ZAC DE LA BRASSERIE – **Commune de Lachapelle-sous-Rougemont (90)**

Dossier de création de la ZAC de l'extension de la ZA de la Brasserie

Notice explicative sur la deuxième procédure de Participation du Public par Voie Electronique (PPVE)

Communauté de Communes Vosges du Sud

Octobre2026

Sommaire

1. Introduction 3

2. Présentation de la procédure de Participation du Public par Voie Electronique (PPVE) . 3

3. Insertion de cette procédure de participation dans le projet d'aménagement de la ZAC de la Brasserie à Lachapelle-sous-Rougemont 4

3.1. Préalablement à la procédure de participation 4

3.2. La procédure de participation 5

3.3. A l'issue de la participation 6

3.4. Les autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet 8

4. Mention des textes en vigueur régissant la procédure de participation du public pour les plans, programmes et projets non soumis à enquête publique 9

4.1. Article L.123-19 du Code de l'Environnement 9

4.2. Article L.123-2 du Code de l'Environnement 10

4.3. Article L.123-19-1 du Code de l'Environnement 11

4.4. Article L.123-19-3 du Code de l'Environnement 13

4.5. Article L.123-19-4 du Code de l'Environnement 13

4.6. Article L.123-19-5 du Code de l'Environnement 14

4.7. Article L.123-12 du Code de l'Environnement 14

4.8. Article R.123-8 du Code de l'Environnement 14

4.9. Article R.123-46-1 du Code de l'Environnement 15

4.10. Article D.123-46-2 du Code de l'Environnement 16

1. Introduction

En application de l'article L.123-19 du Code de l'Environnement issu de l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 et modifié par la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 « *portant réforme des procédures destinés à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement »,* les projets de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) sont soumis à la **procédure de participation du public par voie électronique (PPVE).**

La présente notice a pour objet d'expliquer la procédure de participation du public par voie électronique, son déroulement et les étapes qui suivent pour réaliser le projet.

2. Présentation de la procédure de Participation du Public par Voie Electronique (PPVE)

La procédure de participation du public par voie électronique a été créée par l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 relative à la participation du public aux décisions susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement. La loi du 10 mars 2023 est venue préciser certaines modalités de cet article sans en remettre en cause les fondements, qui restent inchangés à l'ordonnance de création du 3 août 2016.

La procédure de participation du public par voie électronique est notamment régie par les articles L.123-19, R.123-46-1 du Code de l'Environnement. Ces textes se réfèrent également aux trois derniers alinéas du II de l'article L.123-19-1 et aux articles L.123-19-3 à L.123-19-5 du Code de l'Environnement.

La participation du public par voie électronique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour autoriser les projets ou approuver les plans et programmes.

La composition du dossier soumis à la participation du public par voie électronique est prévue à l'article L.123-19-II du Code de l'Environnement, il comporte les mêmes pièces que celles prévues à l'article L.123-12 du même Code.

Ce dossier est mis en consultation du public par voie électronique pendant une durée qui ne peut être inférieure à 30 jours. Les observations et propositions du public sont déposées par voie électronique.

Le public est informé via un avis quinze jours avant l'ouverture de la participation du public par voie électronique.

Pour toute information complémentaire sur la procédure de participation du public par voie électronique, il convient de se référer aux articles précités du Code de l'Environnement.

3. Insertion de cette procédure de participation dans le projet d'aménagement de la ZAC de la Brasserie à Lachapelle-sous-Rougemont

3.1. Préalablement à la procédure de participation

La Communauté de Communes des Vosges du Sud a décidé d'engager une procédure de Zone d'aménagement Concerté pour développer une nouvelle **zone d'activités en extension de la zone d'activités de la Brasserie** sur une superficie de 9,89 hectares.

Conformément aux articles L.103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme, la création, la réalisation et la modification substantielle d'une ZAC doit faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations et les autres personnes concernées.

Ainsi, par la délibération n°79 en date du 3 octobre 2023, le Conseil Communautaire de la communauté de commune des Vosges du Sud a décidé le lancement de la création de la ZAC de la Brasserie à Lachapelle-sous-Rougemont et a fixé les objectifs poursuivis, le périmètre ainsi que les modalités de la concertation publique, conformément aux dispositions de l'article L.103-2-2 du Code de l'urbanisme.

La concertation s'est déroulée du 3 octobre 2023 (date de la délibération de lancement de la procédure) au 11 mars 2025 (date de la délibération tirant le bilan de la concertation). Elle a donné lieu à l'établissement d'un bilan, approuvé par la délibération du Conseil communautaire n°12-2025 en date du 11 mars 2025, laquelle a également autorisé Monsieur le Président à engager la procédure de participation du public par voie électronique prévue par le Code de l'environnement.

Par délibération en date du 11 mars 2025, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Vosges du Sud a approuvé le bilan de la concertation. Compte tenu de l'importance de l'opération, la Communauté de Communes des Vosges du Sud a également décidé de confier la réalisation de l'opération à un aménageur en qualité de concessionnaire.

Compte tenu de sa surface (9,89 ha selon plan de géomètre), le projet de la ZAC de la Brasserie ne fait pas obligation de réaliser une étude d'impact environnementale selon l'article R112-2 du Code de l'environnement de manière systématique. Cependant, il reste soumis à examen au cas par cas auprès de l'autorité environnementale. Toutefois, afin de garantir une prise en compte optimale des enjeux environnementaux et d'accompagner le processus de décision, le maître d'ouvrage a choisi de réaliser une étude d'impact environnemental.

L'étude d'impact environnemental intégrant son résumé non technique et accompagnée d'une annexe spécifique au volet naturel de l'étude d'impact et du projet de dossier de création de ZAC– a été transmise pour avis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) le 31 octobre 2025.
La MRAe Bourgogne Franche Comté a rendu son avis n°BFC-2025-008196/AP, le 30 décembre 2025. Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maitre d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.
La Communauté de Communes des Vosges du Sud a rédigé un mémoire de réponse pour donner suite à l'avis de l'Autorité Environnementale.
Dans la mesure où le projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale et qu'il est exempté d'enquête publique, il est soumis à la procédure de participation du public par voie électronique.

Une première participation du public par voie électronique s'est déroulée du jeudi 22 janvier 2026 8h00 au dimanche 22 février 2026 17h00 inclus dont les modalités avaient été définies par l'arrêté n°2026-01-05 du Président de la Communauté de Communes des Vosges du Sud, en date du 5 janvier 2026.
Le public a été informé de ladite procédure par un avis du Président de la Communauté de Communes des Vosges du Sud conformément aux dispositions de l'article L.123-19-II du Code de l'Environnement, 15 jours avant l'ouverture de la participation, et dans les 8 premiers jours de la procédure.
Le dossier mis à disposition du public par voie électronique comportait :

- La présente notice explicative sur la procédure,
- Le projet de dossier de création de la ZAC
- L'étude d'impact environnemental (y compris son annexe spécifique sur le volet Naturel de l'Etude d'impact) et son résumé non technique
- L'avis de l'Autorité Environnementale par suite de l'instruction du dossier,
- Le mémoire de réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale,
- La délibération n°79-2023 portant lancement de la création de la ZAC de la Brasserie en date du 3 octobre 2023,
- La délibération n°12-2025 en date du 11 mars 2025 approuvant le bilan de la concertation publique – avec ledit bilan en annexe, et autorisant l'engagement de la PPVE
- L'arrêté prescrivant la démarche de Participation du Public par Voie Electronique

Après clôture de la participation du public, une synthèse des observations et propositions du public a été rédigée et a fait valoir la décision de mener une nouvelle procédure de participation du public en complétant le dossier avec une étude de trafic réalisée sur le secteur.

3.2. La deuxième procédure de participation

Dans la mesure où le projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale et qu'il est exempté d'enquête publique, il est soumis à la procédure de participation du public par voie électronique.

Par un arrêté n°2026-09-15, en date du 15 septembre 2026, le Président de la Communauté de Communes des Vosges du Sud a défini les modalités de la deuxième participation du public par voie électronique.
La participation se déroule **du lundi 2 novembre 2026 8h00 au jeudi 3 décembre 2026 17h00 inclus.** Le public a été informé de ladite procédure par un avis du Président de la Communauté de Communes des Vosges du Sud conformément aux dispositions de l'article L.123-19-II du Code de l'Environnement, 15 jours avant l'ouverture de la participation, et dans les 8 premiers jours de la procédure.

Le nouveau dossier mis à disposition du public par voie électronique comporte :

- La présente notice explicative sur la procédure ;
- Le projet de dossier de création de la ZAC conformément à l'article R 311-2 du code de l'Urbanisme, modifié à l'issue de la première participation du public comprenant :
    - Le rapport de présentation
    - Le plan de situation
    - Le plan de délimitation du périmètre de la zone
    - Le régime de la zone au regard de la taxe d'aménagement
- L'étude d'impact environnemental, son résumé non technique et ses annexes ;
- L'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) ainsi que le mémoire de réponse à cet avis ;

- La synthèse des avis recueillis dans le cadre de la première participation du public par voie électronique, menée du 22 janvier au 22 février 2026, publiée le 9 juillet 2026 sur le site internet de la Communauté de Communes des Vosges du Sud aboutissant à la décision de mener une deuxième procédure de participation du public par voie électronique ;
- L'étude de trafic ;
- La délibération n°79-2023 portant lancement de la création de la ZAC de la Brasserie en date du 3 octobre 2023 ;
- La délibération n°12-2025 en date du 11 mars 2025 approuvant le bilan de la concertation publique – avec ledit bilan en annexe - et autorisant l'engagement de la participation du public par voie électronique ;
- L'arrêté prescrivant la deuxième démarche de participation du public par voie électronique.

Le dossier peut être téléchargé sur le site internet de la Communauté de Communes des Vosges du Sud à l'adresse suivante www.ccvosgesdusud.fr.

Le public peut demander la consultation papier du dossier conformément aux dispositions de l'article D.123-46-2 du Code de l'Environnement.

Le public peut adresser ses observations ou questions par voie électronique uniquement à l'adresse suivante : direction@ccvosgesdusud.fr

3.3. A l'issue de la participation

Après clôture de la participation du public, une synthèse des observations et propositions du public sera réalisée.

Le projet de décision de création de la ZAC sera définitivement adopté après l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations et propositions. Sauf en cas d'absence d'observations et propositions, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de clôture de la consultation.

A l'issue de la participation du public, et au plus tard à la date de publication de la délibération de création de la ZAC et pendant une durée de trois (3) mois, la Communauté de Communes des Vosges du Sud rendra public, par voie électronique, un dossier comprenant :
- la synthèse des observations et propositions du public déposées dans le cadre de la participation avec l'indication de celles dont il a été tenu compte ;
- les observations et propositions déposées par voie électronique ;
- les motifs de la décision dans un document séparé.

Le schéma ci-après résume l'ensemble de la procédure de participation du public par voie électronique.

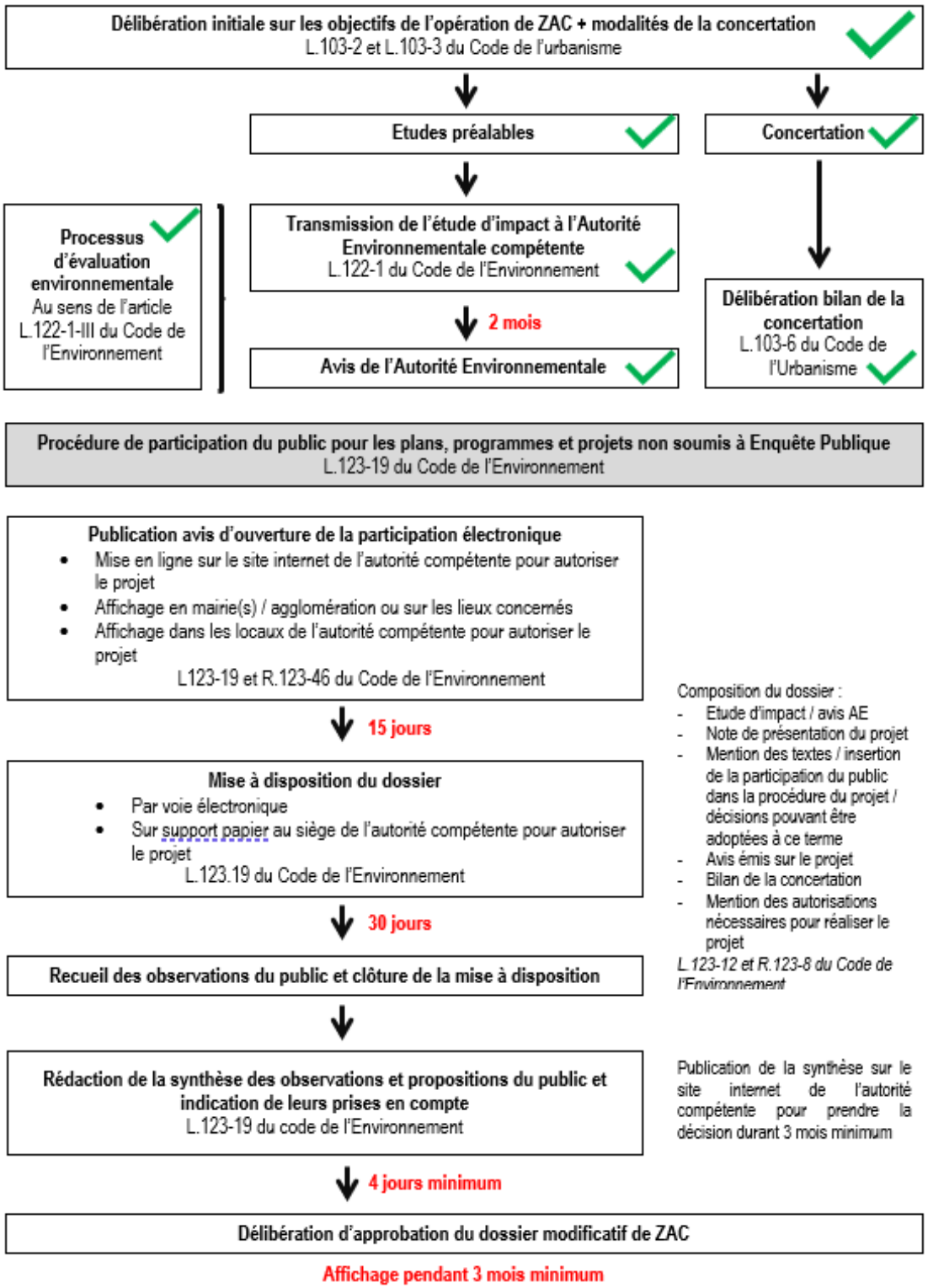

3.4. Les autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet

Au-delà de l'approbation du dossier de création de ZAC, plusieurs autorisations seront encore nécessaires pour permettre la réalisation du projet d'aménagement de l'extension de la ZA de la Brasserie à Lachapelle-sous-Rougemont dont notamment :

- L'approbation du Dossier de Réalisation de la ZAC
- L'obtention d'une Autorisation Environnementale Unique notamment au titre de la loi sur l'eau
- La mise en compatibilité du PLUi pour ouverture à l'urbanisation
- Le cas échéant, une Déclaration d'Utilité Publique

4. Mention des textes en vigueur régissant la procédure de participation du public pour les plans, programmes et projets non soumis à enquête publique

4.1. Article L.123-19 du Code de l'Environnement

Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 – article 3
Modifié par la LOI n°2023-175 du 10 mars 2023 – article 14

I. – **La participation du public s'effectue par voie électronique.** Elle est applicable :

1° **Aux projets qui font l'objet d'une évaluation environnementale et qui sont exemptés d'enquête publique en application du 1° du I de l'article L.132-2** ;

2° Aux plans et programmes qui font l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L.122-4 à L.122-11 ou des articles L.104-1 à L.104-3 du Code de l'Urbanisme et pour lesquels une enquête publique n'est pas requise en application des dispositions particulières qui les régissent.
Par exception à l'alinéa précédent, les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, les plans de gestion des risques inondations et les plans d'action pour le milieu marin sont soumis à des dispositions spécifiques de participation du public.
La participation du public par voie électronique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour autoriser ces projets ou approuver ces plans et programmes.

II. – Le dossier soumis à la présente procédure comprend les mêmes pièces que celles prévues à l'article L.123-12. Il est mis à disposition du public par voie électronique et, sur demande présentée dans des conditions prévues par décret, mis en consultation sur support papier dans les préfectures et sous-préfectures ainsi que dans les espaces France Services et dans la mairie de la commune d'implantation du projet en ce qui concerne les décisions des autorités de l'Etat, y compris les autorités administratives indépendantes, et des établissements publics de l'Etat, ou au siège de l'autorité ainsi que dans les espaces France Services et dans la mairie de la commune d'implantation du projet en ce qui concerne les décisions des autres autorités. Lorsque le volume ou les caractéristiques du projet de décision ou du dossier de demande ne permettent pas sa mise à disposition par voie électronique, la note de présentation précise l'objet de la procédure de participation, les lieux et horaires ou l'intégralité du projet ou du dossier de demande peut être consultée. Au sein des espaces Frances Services, un agent peut être chargé d'accompagner les personnes en difficulté avec l'informatique dans leurs démarches liées à la participation du public par voie électronique.

Le public est informé par un avis mis en ligne ainsi que par un affichage en mairie ou sur les lieux concernés et, selon l'importance et la nature du projet, par voie de publication locale quinze jours avant l'ouverture de la participation électronique du public pour les plans, programmes et projets.
Cet avis mentionne :
1° Le projet de plan ou programme ou la demande d'autorisation du projet ;
2° Les coordonnées des autorités compétences pour prendre la décision, celles auprès desquelles peuvent être obtenus des renseignements pertinents, celles auxquelles des observations ou questions peuvent être adressées ainsi que des précisions sur les conditions dans lesquelles elles peuvent être émises ;

3° La ou les décisions pouvant être adoptées au terme de la participation et des autorités compétentes pour statuer ;
4° Une indication de la date à laquelle et du lieu où les renseignements pertinents seront mis à la disposition du public et des conditions de cette mise à disposition ;
5° L'adresse du site internet sur lequel le dossier peut être consulté ;
6° Le fait que le plan ou programme ou le projet soit soumis à évaluation environnementale et que, le cas échéant, il est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat membre dans les conditions prévues à l'article L.123-7 et le lieu où ce rapport ou cette étude d'impact peuvent être consultés ;
7° Lorsqu'il a été émis, l'avis de l'autorité environnementale mentionné à l'article L.122-7 ou à l'article L.105-6 du code de l'urbanisme ainsi que du ou des lieu(x) où il peut être consulté.

Les dépenses relatives à l'organisation matérielle de cette participation sont à la charge du maitre d'ouvrage ou de la personne publique responsable du plan ou du programme.

Les observations et propositions du public, déposées par voie électronique, doivent parvenir à l'autorité administrative concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à trente jours à compter de la date de début de la participation électronique du public.

III. – Sont applicables aux participations du public réalisées en vertu du présent article les dispositions des trois derniers alinéas du II de l'article L.123-19-1, ainsi que les dispositions des articles L.123-19-3 à L.123-19-5.

4.2. Article L.123-2 du Code de l'Environnement

Modifié par la LOI n°2023-175 du 10 mars 2023 – article 13 (V)

I. – **Font l'objet d'une enquête publique** soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

1° **Les projets** de travaux, d'ouvrages ou **d'aménagements exécutés par des personnes publiques** ou privées **devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L.122-1 à l'exception :**

- **Des projets de zone d'aménagement concerté ;**
- Des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat ;
- Des demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir et des déclarations préalables, prévues au Livre IV du code de l'urbanisme, portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas prévu au IV de l'article L.122-1 du présent code. Les dossiers de demande pour ces autorisations d'urbanisme font l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article L.123-19 ;
- Des projets d'iles artificielles, d'installations, d'ouvrages et d'installations connexes sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive ;

2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L.122-4 à L.122-11 du présent code, ou L.104-1 à L.104-3 du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur ;

3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code ;

4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.

II. – Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.

III. – Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre.
III bis. – (Abrogé)

IV. – La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

V. – L'enquête publique s'effectue dans le respect du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. Son déroulement ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence.

Nota : conformément au II de l'article 13 de la loi n°2°23-175 du 10 mars 2023, ces dispositions sont applicables aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter de la publication de ladite loi, à savoir du 11 mars 2023.

4.3. Article L.123-19-1 du Code de l'Environnement

Créé par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 – article 2
Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 – article 3

I. – Le présent article définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions, autres que les décisions individuelles, des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leurs sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux décisions qui modifient, prorogent, retirent ou abrogent les décisions mentionnées à l'alinéa précédent soumises à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration.

Ne sont pas regardées comme ayant une incidence sur l'environnement les décisions qui ont sur ce dernier un effet indirect ou non significatif.
II. – Sous réserve des dispositions de l'article L.123-19-6, le projet d'une décision mentionnée au I, accompagné d'une de présentation précisant notamment le contexte et les objectifs de ce projet, est mis à disposition du public par voie électronique et, sur demande présentée dans ces conditions prévues par décret, mis en consultation sur support papier dans les préfectures et les sous-préfectures en ce qui concerne les décisions des autorités de l'Etat, y compris les autorités administratives indépendantes, et des établissements publics de l'Etat, ou au siège de l'autorité en ce qui concerne les décisions des autres autorités. Lorsque le volume ou les caractéristiques du projet de décision ne permettent pas sa mise à disposition par voie électronique, la note de présentation précise les lieux et horaires où l'intégralité du projet peut être consultée.
Pour les décisions à portée nationale de l'Etat, y compris les autorités administratives indépendantes, et des établissements publics de l'Etat, la liste indicative des consultations programmées est publiée tous les trois mois par voie électronique.
Au plus tard à la date de la mise à disposition prévue au premier alinéa du présent II, le public est informé, par voie électronique, des modalités de consultation retenues.
Les observations et propositions du public, déposées par voie électronique ou postale, doivent parvenir à l'autorité administrative concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à vingt et un jours à compter de la mise à disposition prévue au même premier alinéa.

Le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations et propositions. Sauf en cas d'absence d'observations et propositions, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de clôture de la consultation.

Dans le cas où la consultation d'un organisme consultatif comportant des représentants des catégories de personnes concernées par la décision en cause est obligatoire et lorsque celle-ci intervient après la consultation du public, la synthèse des observations et propositions du public lui est transmise préalablement à son avis.

Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend public, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.

III. – Par dérogation au II, la participation du public à l'élaboration des décisions des autorités des communes de moins de 10 000 habitants peut être organisée dans les conditions suivantes.
L'objet de la procédure de participation ainsi que les lieux et horaires où le projet de décision accompagné de la note de présentation peuvent être consultés et où des observations et propositions peuvent être déposées sur un registre sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie. Cet affichage précise le délai dans lequel ces observations et propositions doivent être déposées, qui ne peut être inférieur à vingt et un jours à compte du début de l'affichage.
Dans le cas où la commune dispose d'un site internet, les informations mentionnées à l'alinéa précédent ainsi que la note de présentation et, sauf si son volume ou ses caractéristiques ne le

permettent pas, le projet de décision sont en outre mis à disposition du public par voie électronique pendant la même durée.
Le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions du public. Sauf en cas d'absence d'observations et propositions, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de clôture de la consultation. Au plus tard à la date de publication de la décision et pendant une durée minimale d'un mois, le maire rend publique, par voie d'affichage, une synthèse des observations et propositions du public ou indique, par la même voie, les lieux et horaires où le registre de recueil des observations et propositions est tenu à la disposition du public pour la même durée.
Les dispositions du présent III s'appliquent aux décisions des autorités de la collectivité de Saint-Martin et de celles de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi qu'aux décisions des autorités des groupements de collectivités territoriales dont la population totale est inférieure à 30 000 habitants. Dans ce cas, l'affichage est réalisé au siège du groupement.

IV. – Par dérogation aux II et III, la participation du public à l'élaboration des décisions des autorités des communes de moins de 2 000 habitants peut être organisée dans le cadre d'une réunion publique.
L'objet de la procédure de participation ainsi que le lieu, date et heure de la réunion sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie, dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours avant la date prévue pour la tenue de la réunion. L'affichage précise les lieux et horaires où le projet de décision peut être consulté.
Le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions du public, qui ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de la réunion publique.
En cas d'absences d'observations, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de la clôture de la consultation.

4.4. Article L.123-19-3 du Code de l'Environnement

Créé par Ordonnance N°2016-1060 du 3 août 2016 – article 2
Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 – article 3

Les dispositions des articles L.123-19-1 et L.123-19-2 ne s'appliquent pas lorsque l'urgence justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public.
Les délais prévus aux II, III et IV de l'article L.123-19-1 et aux II et III de l'article L.123-19-2 peuvent être réduits lorsque cette urgence, sans rendre impossible la participation du public, le justifie.

4.5. Article L.123-19-4 du Code de l'Environnement

Créé par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 – article 2
Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 – article 3

Les modalités de la participation du public prévues aux articles L.123-19-1 à L.123-19-3 peuvent être adaptées en vue de protéger les intérêts mentionnés au I de l'article L.124-4.

4.6. Article L.123-19-5 du Code de l'Environnement

Créé par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 – article 2
Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 – article 3

Les décisions mentionnées à l'article L.123-19-2 ne sont pas soumises à participation du public lorsqu'il n'est pas possible d'y procéder sans porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L.124-4.

4.7. Article L.123-12 du Code de l'Environnement

Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 – article 3

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.
Si le projet, plan ou programme a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L.121-8 à L.121-15, ou d'une concertation préalable organisée dans les conditions définies aux articles L.121-16 et L.121-16-1, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, **le dossier comporte le bilan de cette procédure ainsi que la synthèse des observations et propositions formulées par le public.** Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.

4.8. Article R.123-8 du Code de l'Environnement

Modifié par Décret N°2021-837 du 29 juin 2021 – article 23

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis :

- **a)** **L'étude d'impact et son résumé non technique,** ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L.122-1-1, où le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;
- b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L.122-1 ou à l'article L.122-4 ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article R.122-3-1 ;
- **c)** **L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L.122-1,** le cas échéant, au III de l'article L.122-1-1, à l'article L.122-7 du présent code ou à l'article L.104-

6 du code de l'urbanisme, **ainsi que la réponse écrite du maitre d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;**

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant par le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L.181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maitre d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet, plan ou programme ;

5° Le bilan de procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L.121-8 à L.121-15, **de la concertation préalable** définie à l'article L.121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L.121-13 ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L.121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maitres d'ouvrage ont connaissance ;

7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R.122-10 ou des consultations avec un Etat frontalier membre de l'Union Européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo prévues à l'article R.515-85.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L.124-4 et au II de l'article L.124-5.

4.9. Article R.123-46-1 du Code de l'Environnement

Modifié par Décret n°2021-1000 du 30 juillet 2021 – article 2

I. – La publication de l'avis de participation s'effectue selon les modalités suivantes :

1° L'avis mentionné à l'article L.123-19 est mis en ligne sur le site de l'autorité compétente pour autoriser le projet ou élaborer le plan ou programme. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'Etat dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au

préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation ;
2° Cet avis est en outre publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans un journal à diffusion nationale ;

3° L'autorité compétente pour ouvrir et organiser la participation désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé. Sont au minimum désignés les locaux de l'autorité compétente pour élaborer le plan ou programme ou autoriser le projet. Pour les projets, sont, en outre, désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Cet avis est publié par voie d'affichage quinze jours au moins avant le début de la participation et pendant toute la durée de celle-ci ;

4° En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de là ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

II. – A l'issue de la participation du public, la personne publique responsable du plan ou programme ou l'autorité compétente pour autoriser le projet rend public l'ensemble des documents exigés en application du dernier alinéa du II de l'article L.123-19-1 sur son site internet.
Pour les projets, ces documents sont adressés au maitre d'ouvrage.

III. – Le maitre d'ouvrage ou la personne publique responsable assume les frais afférents à l'organisation matérielle de la participation du public.

IV. – Le dossier soumis à la présente procédure comprend les mêmes pièces que celles prévues à l'article R.123-8. Les mentions relatives à l'enquête publique à ce même article sont remplacées, pour l'application du présent article, par celles relatives à la participation du public par voie électronique. La demande de mise en consultation sur support papier du dossier, prévu au II de l'article L.123-19 se fait dans les conditions prévues à l'article D.123-46-2.

4.10. Article D.123-46-2 du Code de l'Environnement

Créé par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 – article 1
Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 – article 4

La demande de mise en consultation sur support papier d'un projet de décision et de sa note de présentation, prévue au II de l'article L.123-19-1, est présentée sur place, dans la préfecture ou l'une des sous-préfectures du ou des départements dont le territoire est compris dans le champ d'application de la décision.

La demande est présentée au plus le quatrième jour ouvré précédant l'expiration du délai de consultation fixé par l'autorité administrative conformément au quatrième alinéa du II de l'article L.123-19-1.
Les documents sont mis à disposition du demandeur aux lieu et heure qui lui sont indiqués au moment de sa demande. Cette mise à disposition intervient au plus tard le deuxième jour ouvré suivant celui de la demande.